

POURQUOI CETTE FICHE ?

Les commerces de détail d'habillement et d'articles textiles, comme tous les bâtiments, sont vulnérables au feu. Il importe donc que des mesures préventives soient mises en place. Le chef d'entreprise est responsable de la sécurité du personnel et du public admis dans son établissement.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. *Article R. 4227-28 du Code du Travail*

- ✓ Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.
- ✓ Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.
- ✓ Il existe au moins un appareil par niveau.
- ✓ Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. *Article R.4227-29 du Code du Travail*

La réglementation incendie des Etablissements Recevant du Public (ERP) impose également à l'exploitant des vérifications périodiques des installations, à fréquence régulière, y compris en l'absence de salariés; la maintenance doit être effectuée tous les ans. *Norme NF S 61-919.*

Comment prévenir le risque ?

Références légales du Code du travail, du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 25 juin 1980

■ Phase de création :

Des **mesures techniques** de sécurité lors de la construction ou du réaménagement du local doivent être mises en œuvre afin d'assurer :

- ✓ L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale.
- ✓ L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ✓ La limitation de la propagation de l'incendie.

Article R. 4216-2 du Code du travail

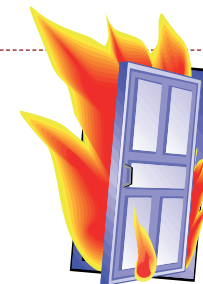
■ Phase d'exploitation des locaux :

Des **mesures d'utilisation** des locaux, lors de l'exploitation, doivent être mises en œuvre afin d'assurer la protection du public et des salariés contre les risques d'incendie et de panique. *Article R.123-16 du Code de la construction et de l'habitation – Arrêté du 30 décembre 2011 – Article R.4227-3 du Code du travail*

Quand ce risque peut-il apparaître ?

Lorsqu'il y a association de ces trois éléments :

- 1- Le **combustible** : plastique, bois, papier, **tissu**, huile...
- 2- Le **comburant** : oxygène de l'air.
- 3- L'énergie d'activation : flamme, électricité, **température...**



RÉFÉRENCES LÉGALES ET NORMATIVES

Mesures techniques

- Les matériaux employés pour la construction et le réaménagement doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus.
- Les produits inflammables utilisés dans le travail doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.
- Des moyens de réduction de la propagation du feu doivent être intégrés dans la conception du bâtiment.
- Les installations techniques doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Les locaux doivent permettre une évacuation rapide des occupants : alarme, éclairage de sécurité, issue et dégagement convenablement dimensionnés et en nombre suffisant, dispositif d'alerte des secours extérieurs.
- Des moyens de détection et de lutte contre l'incendie doivent être adaptés en fonction des éléments potentiellement inflammables dans l'établissement.

Articles R. 123- 5, R. 123-10, R. 123-4 et R. 123-11 du Code de la construction et de l'habitation, Articles R. 4216-22 et R. 4216-23 du Code du travail

Mesures d'exploitation

- La limite de stockage des matériaux et produits inflammables doit être respectée.
- Les installations techniques doivent faire l'objet d'entretien régulier et périodique.
- Les modifications apportées aux installations doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- L'application des consignes de sécurité.
- Eviter l'encombrement des couloirs de circulation et des emplacements des moyens de secours.
- La formation sur l'utilisation des moyens de secours.

Article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, Articles R. 4227-37, R. 4227-39 et 4227-4 du Code du travail

En tant qu'établissement recevant du public de type M

Un classement par catégorie d'après l'effectif du public et du personnel est imposé par la réglementation. Ainsi, 5 catégories sont à distinguer. Un magasin de vente est de 5^{ème} catégorie lorsque l'effectif du public qu'il reçoit est inférieur ou égal à 200 personnes.

Réglementation ERP selon type d'établissement (M correspondant au magasin de vente ou centre commercial) – Article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation



QUELLES MESURES FAUT-IL APPLIQUER DANS LES BOUTIQUES ?

	Mesures techniques	Mesures organisationnelles	Information et Formation
Eclairage de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas. ✓ L'alimentation doit être opérée à partir d'une source centrale ou de blocs autonomes. ✓ L'éclairage de sécurité des exploitations type M, recevant moins de 100 personnes, peut se limiter uniquement à l'éclairage d'évacuation. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérification par l'exploitant : ✓ Le passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale. ✓ Vérification de l'allumage des lampes. ✓ Vérification de l'autonomie au moins 1 heure. ■ Visite technique par un organisme agréé 	
Installation technique <i>installation électrique, éclairage, installation de gaz, de ventilation et de chauffage</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations techniques doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes, par des organismes agréés. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations doivent être régulièrement vérifiées, entretenues et doivent subir des visites techniques de conformité, effectuées par des organismes de contrôle agréés. ✓ Des consignes d'interdiction de stockage dans les gaines ou galeries techniques. ✓ Les vannes de barrage (gaz et eau...) doivent être facilement réparables. 	
Moyens d'extinction	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Extincteur eau + additif pour feu de classe A (tissu, bois, carton...) : au moins 1 appareil de 6 litres pour 200 m² et par niveau. ✓ Extincteur CO₂ pour feu d'origine électrique à privilégier à proximité de l'emplacement de l'armoire électrique. ✓ Un minimum de deux extincteurs par établissement est requis, dans le cas d'un seul niveau. <i>Article R. 4227-29 du Code du travail</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le matériel doit être accessible et bien signalé. ✓ Une consigne relative à la localisation du matériel et des personnes chargées de mettre le matériel en action doit être établie. ✓ Des vérifications relatives au maintien en conformité doivent être réalisées chaque année. 	Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs.
Couloir, escalier et issue de secours	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dégagement : 0,80 cm a minima, sans obstacle et permettant l'ouverture vers l'extérieur. <i>Article R. 4227-5 du Code du travail</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Eviter l'encombrement des dégagements. 	Sensibilisation sur le risque incendie et sur le danger lié aux sources de chaleur : bouilloire, chauffage d'appoint...
Autres	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Alarme de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Consignes source de chaleur : ✓ Toute source de chaleur doit être éteinte après utilisation. ✓ Une personne en charge d'aviser les sapeurs-pompiers doit être désignée. 	

